



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 31-2014-LE
autorisant au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement
le rejet des eaux pluviales de la commune de BRANSCOURT
dans le ruisseau de la Crépine**

**le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et R.214-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature de l'article R.214-1 du même code ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 août 2013, présenté par la Communauté de communes Champagne Vesle, représentée par Monsieur le Président Luc BZDAK, enregistré sous le n° 51-2013-00086 et relatif au rejet des eaux pluviales de la commune de Branscourt dans le ruisseau de la Crépine ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 février 2014 au 28 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la délégation Marne de l'A.R.S. en date du 26 septembre 2013 ;

VU les observations de l'agence de l'eau Seine Normandie en date du 27 septembre 2013 ;

VU le courrier de réponse de la communauté de communes aux observations de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 22 novembre 2013

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Aisne Vesle Suipe en date du 29 septembre 2013;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2014 assorti de réserves liées aux servitudes d'entretien des bassins, aux budgets nécessaires pour les travaux et suivi de certains polluants dans les analyses qui seront réalisées sur les eaux en sorties de bassins et de recommandations liées au désherbage mécanique ou thermique des voiries et au respect de précautions particulières à mettre en œuvre dans la phase travaux ;

VU le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 24 juin 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la communauté de communes Champagne Vesle sur le projet d'arrêté par courrier en date du 21 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de communes Champagne Vesle (CCCV) – 18, rue du Moutier – BP n° 7 51 390 GUEUX – représentée par Monsieur le Président Luc BZDAK, est autorisée, en l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à procéder aux rejets des eaux pluviales de la commune de Branscourt dans le ruisseau de la Crépine.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Ces ouvrages sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 20 ha	Autorisation (53 ha)
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration (0,36 ha)

Les ouvrages sont équipés d'un dispositif permettant de moduler les débits de fuite et de les vidanger rapidement en cas d'événement pluvieux exceptionnel.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan de situation des aménagements figure en annexe du présent arrêté.

Le réseau d'assainissement de la commune de Branscourt est destiné à collecter exclusivement des eaux pluviales issues des aires imperméabilisées du bourg et des bassins versants naturels interceptés. L'ensemble du bassin versant dont les eaux pluviales sont gérées par ce réseau d'assainissement est découpé en trois sous-bassins versants (BV1, BV2 et BV3).

Chacun des trois sous-bassins versants est équipé d'un ouvrage de rétention/décantation.

Le dessableur situé au point bas du sous-bassin versant n° 2 est conservé.

Les ouvrages de rétention et de traitement (bassins de rétention/décantation) sont dimensionnés de manière à assurer un niveau de protection correspondant à l'événement pluvieux d'occurrence décennale.

Les trois bassins de rétention/décantation présentent les caractéristiques suivantes :

Bassins versants	Localisation (parcelle)	Caractéristiques de l'ouvrage de décantation/rétention				
		Volume utile (m ³)	Profondeur utile (m)	Débit de fuite (L/s)	Point de rejet (coordonnés Lambert II)	
BV1	ZA 74	1 790	1	150	X = 707,900 km	Y = 2476,060 km
BV2	ZA 65	791	1,6	60	X = 708,100 km	Y = 2476,250 km
BV3	ZA 62	1900	2,4	500	X = 708,500 km	Y = 2476,000 km

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Mesures de suivi et d'autosurveillance

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir régulièrement la totalité des ouvrages et de leurs équipements qui devront toujours être conformes aux conditions du dossier d'autorisation.

La surveillance et la maintenance des ouvrages de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales de la commune de Branscourt seront assurées par les services techniques de la Communauté de communes Champagne Vesle.

Cette surveillance et cet entretien comprendront des visites régulières rapprochées (une à deux fois par mois), après achèvement des travaux, afin de pouvoir détecter rapidement toute anomalie de fonctionnement des ouvrages, ainsi que des visites après chaque épisode pluvieux important et ce pendant deux ans après la mise en service des ouvrages.

Après deux années de fonctionnement, les visites seront plus espacées. Les opérations d'entretien et de maintenance seront programmées périodiquement. Celles-ci comprendront :

- un curage des avaloirs (6 fois/an) ;
- un entretien des bassins de rétention (tonte, ramassage des feuilles et des débris bimensuellement à mensuellement suivant la période, vérification des vannes de confinement des bassins de rétention trimestriellement, curage des bassins tous les 10 ans).

Des opérations d'entretien exceptionnel seront réalisées après chaque événement particulier tel qu'orage violent, pollution accidentelle, etc., qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages de la filière d'assainissement pluvial.

Un cahier d'entretien, mentionnant le programme d'entretien, l'ensemble des visites de contrôle et des opérations réalisées et les quantités et la destination des produits évacués, sera tenu à jour et laissé à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les exutoires des bassins sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'effluent.

Les eaux en sortie des bassins de rétention des eaux pluviales feront l'objet d'un suivi analytique, une fois par an, après un événement pluvieux significatif. Les paramètres suivis seront les suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, COD, Cu, Pb, Cd, Zn et HAP. Le résultat de cette analyse sera consigné dans le registre d'exploitation.

Des analyses de la qualité de l'eau du ruisseau de la Crépine seront effectuées en amont et en aval du point de rejet pendant un événement pluvieux significatif sur les mêmes paramètres.

Après une période de cinq ans de suivi, une synthèse des résultats obtenus sera réalisée et transmise au service chargé de la police de l'eau, pour définir la poursuite ou non de la surveillance.

Article 4 : prescriptions en phase travaux

La mise en place des ouvrages de rétention et de traitement sera réalisée en préalable aux travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel en phase travaux. Ces ouvrages seront curés à la fin des travaux, avant leur mise en service.

Le cahier des clauses techniques particulières destiné à l'entreprise de travaux contiendra les informations et les dispositions nécessaires au respect de l'environnement, notamment :

- stockage des produits liquides polluants sur rétention étanche ;
- interdiction de tout rejet dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement public ;
- stockage de produits polluants interdit sur le chantier ;
- approvisionnement des engins en carburant en dehors du chantier ou par l'intermédiaire d'un camion-citerne équipé d'une pompe électrique à arrêt automatique et au-dessus d'un bac récepteur ;
- décantation des eaux de ruissellement du chantier avant rejet dans le milieu naturel ;
- entretien des engins à l'extérieur du chantier ou sur des aires aménagées ;
- installation d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées sanitaires ;
- nettoyage du site après la fin des travaux.

En cas de pollution accidentelle des sols par les hydrocarbures, un décapage sélectif de la zone contaminée sera effectué. Les substrats pollués seront ensuite éliminés (détruits ou recyclés) dans des installations réglementées à cet effet au titre des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recommandations

Le désherbage mécanique et thermique des surfaces imperméabilisées de la commune sera privilégié.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, les services chargés d'intervenir seront ceux de la communauté de communes Champagne Vesle. Selon le type d'incident et la gravité de celui-ci, d'autres services pourront intervenir comme les pompiers et les services de police notamment.

En cas de pollution accidentelle un rapport de constatation devra être rédigé, avec désignation d'un responsable. Il mentionnera la liste des personnes et des organismes prévenus avec leurs coordonnées et leurs compétences. Il comportera tous les éléments techniques relatifs à la voirie et aux réseaux d'eaux pluviales (tracé des réseaux, zones de voirie concernées, position des exutoires...), afin d'agir au plus vite pour éviter les déversements dans le milieu naturel. **Le rapport sera transmis au service chargé de la police des eaux.**

Afin d'éviter tout déversement d'une éventuelle pollution accidentelle dans le milieu naturel, des vannes de confinement seront mises en place en sortie des bassins de rétention.

En cas de déversement accidentel, deux types d'intervention seront réalisés :

- Neutralisation de la source de pollution : le gestionnaire des ouvrages et les services de la police de l'eau seront immédiatement prévenus. L'origine de la pollution sera recherchée, puis le déversement stoppé. La vanne de confinement située en sortie du bassin de rétention sera fermée le cas échéant. Les consignes de sécurité, à appliquer en cas de déversement accidentel, seront affichées près des dispositifs de confinement des ouvrages, comprenant la marche à suivre et les coordonnées téléphoniques des services à contacter ;
- Traitement de la pollution : Les opérations de décontamination et de nettoyage des ouvrages (réseaux, ouvrages de rétention, de traitement) seront entreprises dès que possible. Les produits de curage et d'écumage seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7: durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de 2 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Un plan de récolement des ouvrages sera adressé au Préfet dans les trois mois qui suivent la fin des travaux.

Article 9 : Exécution des travaux – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police (cellule police de l'eau de la DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant la date de début des travaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la communauté de communes Champagne Vesle, le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité. Toutefois si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales ou des besoins en prélèvement supplémentaire dans la nappe phréatique), elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente régularisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L .211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Branscourt ;

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Branscourt pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de Branscourt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire
- Par les tiers dans un délai de d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration de cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

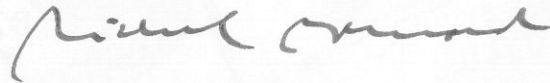
Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Marne,
Monsieur le Maire de la commune de Branscourt,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et déposé dans la mairie de la
commune de Branscourt et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

Le Sous-Préfet de REIMS



Michel BERNARD

Annexes (plans des ouvrages et des bassins versants)

